

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TONNELLERIE SYLVAIN

175 Route de Saint Emilion

BP 250

33506 LIBOURNE

Références : 22-948
Code AIOT : 0005207040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement TONNELLERIE SYLVAIN implanté 23 route de Lyon 33910 ST DENIS DE PILE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TONNELLERIE SYLVAIN
- 23 route de Lyon 33910 ST DENIS DE PILE
- Code AIOT : 0005207040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TONNELLERIE SYLVAIN exploite, depuis 1994, une installation de fabrication de barriques de bois

destinées à l'élevage des vins, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2410 (atelier de travail du bois) de la nomenclature des installations classées.

Le site d'une superficie d'environ 147 000 m² se situe au Sud-Est de la commune de Saint Denis de Pile, 23 route de Lyon.

Les barriques fabriquées par cet exploitant sont destinées principalement à l'exportation (80 % des produits fabriqués).

Le site est exploité depuis le début des années 1990.

Cet établissement a été autorisé à poursuivre son exploitation par arrêté préfectoral du 21 avril 2006.

Suite au porter à connaissance de modifications déposé en 2021, le site a fait l'objet d'un arrêté complémentaire le 09 août 2021 venant encadrer ces modifications.

Par ailleurs, suite à l'inspection du 19 janvier 2021, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure (APMD) signé le 15 février 2021 (notamment sur la détection incendie qui était incomplète dans certains ateliers, l'absence de séparateur d'hydrocarbures et de dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie).

L'inspection du jour avait pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure, d'aborder les réponses fournies par l'exploitant suite aux écarts constatés le 19 janvier 2021, et enfin vérifier par sondage le respect des prescriptions modifiées par l'arrêté du 9 août 2021.

Au jour de l'inspection d'octobre 2022, les échéances de l'APMD susmentionné étaient échues (en dehors de celles sur la détection incendie pour lesquelles des actions étaient à réaliser chaque année); ce qui a conduit l'inspection à diligenter un contrôle pour s'assurer de la bonne mise en oeuvre des actions requises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction,

d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 5 de l'APC du 09/08/2021 et 27 de l'AP du 21/04/2006	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un dispositif de confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 de l'APMD du 15/02/21 et 22.V de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410	/	Sans objet
3	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 de l'APMD du 15/02/21 et 20 de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410	/	Sans objet
4	Caractéristiques coupe feu des murs	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7 de l'APC du 09/08/2021 et 4 de l'AP du 21/04/2006	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 09/08/2021, article 9 de l'APC du 09/08/2021 et 1.5 de l'AP du 21/04/2006	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en place d'un séparateur HC pour traitement des eaux avant rejet	AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 de l'APMD du 15/02/21 et 32 de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé des actions de mise en conformité et a réalisé les travaux nécessaires pour respecter les délais de la mise en demeure. Certains points restent cependant à réaliser pour justifier d'une conformité à cette mise en demeure (obturation automatique de la vanne de confinement, justification de la pertinence du système de détection incendie) mais étant donné les actions déjà réalisées, il est proposé de laisser un délai d'un mois à l'exploitant afin de se mettre en conformité sur ces points.

Ces seuls éléments permettront de lever définitivement l'APMD du 15 février 2021. A défaut, de nouvelles suites administratives pourront être retenues et proposées à Madame la préfète (amende administrative, astreinte journalière...).

Par ailleurs, un écart persistant sur les installations de protection contre la foudre, déjà constaté lors de la précédente inspection, conduit l'inspection à proposer à Mme la Préfète un arrêté de mise en demeure afin d'imposer à l'exploitant la réalisation des actions de mise en conformité nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un dispositif de confinement des eaux incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 de l'APMD du 15/02/21 et 22.V de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société TONNELLERIE SYLVAIN, exploitant une installation de travail et de stockage du bois, 23 route de Lyon à SAINT DENIS DE PILE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>- sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, du V l'article 22 de l'arrêté du 02/09/2014 en mettant en place des dispositifs permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie in situ ;</p> <p>Article 22V de l'AM du 2/09/2014:</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>
<p>Constats : Par courrier de l'exploitant du 15/02/2022, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la mise en place d'un bassin de confinement de 800m³ (la capacité ayant été justifiée en application de la règle D9A). Il sollicitait dans ce courrier, un délai de 6 mois pour finaliser la mise en place de ce dispositif de confinement des eaux.</p> <p>Il a indiqué lors de l'inspection que le bassin de 800m³ était associé à un premier bassin étanche où arrivent les eaux de ruissellement du site et 2 pompes de relevage (l'une étant en secours de l'autre) raccordées à des groupes électrogènes (actuellement un seul groupe est présent; le 2nd sera prochainement installé au vu des difficultés rencontrées en matière d'approvisionnement).</p> <p>Ces pompes de relevage sont démarrées manuellement, en cas d'incendie, pour renvoyer les eaux du site dans le bassin de confinement dédié. De la même manière, la vanne destinée à couper l'évacuation de ces eaux dans le milieu naturel (située à l'aval du bassin dédié au confinement) est fermée manuellement en cas d'incendie.</p> <p>L'inspection a pu constater la mise en place du bassin de confinement étanche et des équipements associés. L'exploitant a réalisé un test concluant d'une des deux pompes de relevage.</p>

Les tests de cette pompe sont réalisés mensuellement. En outre, l'inspection a pu constater la présence des consignes de mise en marche de cette pompe au niveau de la zone.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le bassin avait été surdimensionné par rapport au besoin calculé via le guide D9A et présenté dans le porter à connaissance de juillet 2021, et qui était de 564 m³.

Enfin pour respecter les dispositions de l'article 22.V susvisé, il convient de munir la vanne de fermeture de l'évacuation vers le milieu naturel, d'un dispositif automatique d'obturation.

La mise en demeure du 15/02/2021 pourra être considérée comme respectée sur ce premier point une fois que ce dispositif automatique sera mis en place. En effet, la mise en demeure imposait à l'exploitant de disposer d'un dispositif permettant de garantir un confinement total des installations ; ce qui inclut nécessairement d'être conforme sur les modalités d'isolement.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif automatique d'obturation de la vanne de rejet vers le milieu naturel dans un délai de 2 mois. Il transmettra un justificatif de l'engagement des actions de mise en conformité sur ce point dans un délai de 15 jours (devis ou bon de commande signé, par exemple). L'exploitant précise les asservissements déclenchant la fermeture automatique de la vanne (par exemple en cas de détection incendie dans les installations...).

L'inspection rappelle que seule la levée de cet écart pourra permettre de considérer la mise en demeure comme satisfaite. Dans la négative, des suites administratives pourront être proposées (astreinte journalière, amende administrative)...

Enfin, il est demandé à l'exploitant de confirmer la bonne formation du personnel exploitant aux dispositions organisationnelles pour garantir l'isolement des effluents pollués sur site en cas d'incendie (déclenchement en manuel des pompes de relevage, allumage des groupes électrogène, vérification de la bonne fermeture de la vanne d'isolement et à défaut, de procéder à sa fermeture en manuel....).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en place d'un séparateur HC pour traitement des eaux avant rejet

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 de l'APMD du 15/02/21 et 32 de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société TONNELLERIE SYLVAIN, exploitant une installation de travail et de stockage du bois, 23 route de Lyon à SAINT DENIS DE PILE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>-sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 32 de l'arrêté du 02/09/2014 en mettant en place des séparateurs d'hydrocarbures sur site ;</p> <p>Article 32 de l'AM du 2/09/2014 :</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>[...]</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant indiquait dans son courrier du 15/02/2022 que le séparateur hydrocarbures avait été mis en place.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que ce séparateur a bien été mis en place.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le niveau de boues dans ce séparateur était suivi via un capteur qui reporte une alarme en cas de niveau trop élevé. Le séparateur ayant été installé il y a moins d'un an, aucun entretien n'a encore été réalisé.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il avait planifié un entretien tous les ans pour cet équipement.</p> <p>La mise en demeure du 15/02/2021 est donc respectée sur ce deuxième point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 de l'APMD du 15/02/21 et 20 de l'arrêté du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2410</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société TONNELLERIE SYLVAIN, exploitant une installation de travail et de stockage du bois, 23 route de Lyon à SAINT DENIS DE PILE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-sous trente-six mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'article 20 de l'arrêté du 02/09/2014 en installant des systèmes de détection incendie qui répond aux normes en vigueur et aux exigences de ce même arrêté, notamment pour les locaux : <ul style="list-style-type: none">où se trouvent la presse et la goujonneuse ;où se trouvent les deux séchoirs et un compresseur ;de montage des barriques ;de fabrication des fonds de barriques ;de triage. <p>Concernant le dernier point, des mises en conformité doivent être réalisées au fil de l'eau pour ne pas dépasser le délai des 36 mois précité ; en tout état de cause, a minima chaque année, deux des locaux / ateliers suscités doivent faire l'objet de mises en conformité sur la détection incendie.</p> <p>Article 20 de l'AM du 2/09/14 :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Fait non conforme identifié FSM7 de l'inspection du 19/01/2021 : Les reports d'alarmes visuelles et sonores de la détection incendie du site ne font pas l'objet de vérifications périodiques.</p> <p>Courrier du 26/05/2021 de l'exploitant : vérifications faites lors de l'essai effectué par SE2S le 30/04/2021</p> <p>Constats : Dans le courrier du 15/02/2022, l'exploitant indiquait prévoir une mise en place de la détection incendie sur l'ensemble des zones requises d'ici aout 2022. Lors de l'inspection du jour, il a confirmé que cette détection était bien en place sur l'ensemble des locaux restant à couvrir au sens de l'APMD du 15/02/2021 à savoir les locaux :</p> <ul style="list-style-type: none">-où se trouvent la presse et la goujonneuse ;-où se trouvent les deux séchoirs et un compresseur ;-de montage des barriques ;-de fabrication des fonds de barriques ;-de triage. <p>L'inspection a par ailleurs constaté par sondage la présence de ces détecteurs incendie; bien que cette vérification n'ait pas été exhaustive.</p> <p>L'exploitant a en outre fourni l'attestation de la dernière vérification de ces équipements, réalisée les 13 et 14 septembre 2022 et qui ne fait apparaître aucune observation ou non conformité. Il est à noter que ce rapport mentionne la vérification des reports d'alarmes visuelles et sonores de la détection incendie (point qui avait fait l'objet d'un écart lors de la précédente inspection)</p> <p>L'exploitant n'a cependant pas pu démontrer, faute de temps, la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.</p>

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement retenu pour les locaux ayant été équipés dans un délai de 30 jours. Dans sa réponse, l'exploitant justifie que les locaux restant à couvrir au sens de l'APMD du 15/02/2021 l'ont bien été et cette justification devra être claire et exploitable pour l'attester.

La mise en demeure, qui n'est pas échue sur ce point, pourra être considérée comme respectée si l'exploitant apporte les justificatifs requis. A défaut, des suites administratives pourront être proposées à Madame la préfète (astreinte journalière, amende administratives...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques coupe feu des murs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7 de l'APC du 09/08/2021 et 4 de l'AP du 21/04/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 de l'APC du 09/08/2021 Les dispositions constructives du bâtiment Gbis créé pour le stockage de barriques (produits finis) respectent a minima ce qui suit : -les quatre murs du bâtiment sont classés REI 120 (coupe-feu 2 heures). Les dispositions constructives du bâtiment SDOU3 créé pour le stockage de douelles respectent a minima ce qui suit : -les quatre murs du bâtiment sont classés REI 120 (coupe-feu 2 heures). » Article 9 de l'APC du 09/08/2021 : Batiment G (stockage des barriques) : les murs Ouest et Sud du batiment sont REI120. Article 4 de l'AP du 21/04/2006 : Les murs séparatifs entre les bâtiments A-D, A-C, et B-C, sont classés REI 120 (coupe-feu 2 heures) A l'aplomb de ces séparations, la couverture est classée RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure), et ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures, ou d'éléments légers, sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre. Fait non conforme FSMD2 (justificatif des caractéristiques des murs de votre installation) de l'inspection du 19/01/2021 : FSMD2 : L'exploitant ne dispose pas de certificats ou de documents attestant des propriétés de résistance au feu des murs coupe-feu valorisés dans le PAC. Réponse exploitant dans le courriel du 15/06/2021 : 3 murs avec agglos creux intérieur coupe-feu de 20 cm d'épaisseur et agglos enduits ont été mis en place, ces murs débordent en toiture (je prendrais des photographie au moyen d'une plateforme élévatrice de personnes) Réponse de la DREAL par courriel du 15/06/2021 : Il convient d'apporter les justificatifs de cela via des attestations délivrées par un organisme compétent. Aussi, je rappelle que dans la première version du PAC, Bureau Véritas indiquait que vous ne disposiez pas de justifications pour attester du caractère REI120 de l'ensemble des murs coupe-feu. Il convient donc d'aller en ce sens et de disposer de la documentation idoine (cela doit être disponible compte tenu que la majorité des installations refaites est récente). J'attends votre retour en ce sens. Constats : Le projet de construction des bâtiments Gbis et SDOU3 n'ayant pas été mis en œuvre, aucune justification du caractère coupe feu de ces murs n'est disponible à ce stade pour ces bâtiments. L'inspection invite l'exploitant à bien prendre en compte les dispositions constructives ad hoc dans le permis de construire qui sera déposé pour la construction des bâtiments supra. S'agissant des autres murs du site (des bâtiments existants A, B, C, D et G), l'exploitant a indiqué qu'en l'absence de justificatifs particuliers, le porter à connaissance transmis dans sa dernière version, n'avait pas pris en compte ces murs dans les modélisations de flux thermiques. Pour autant, les arrêtés applicables au site et repris ci-dessus reprennent ces exigences de degré coupe-feu. Par ailleurs, la modélisation transmise prenait bien en compte des caractéristiques EI 120 pour certaines des parois du bâtiment G. Les éléments précisés par l'exploitant sont donc infondés et il s'avère bien que les degrés coupe-feu ont bien été présentés dans le PAC supra et repris dans les termes de l'APC d'août 2021. L'exploitant a indiqué, au jour de la visite, qu'il ne dispose d'aucun justificatif sur le caractère coupe-feu de ces murs.

En conclusion, l'exploitant ne peut démontrer que les murs ont les caractéristiques requises pour garantir l'absence de propagation d'un incendie.

Ce fait constitue un écart passible de sanctions administratives, qui avait déjà été notifié lors de l'inspection précédente du 19 janvier 2021.

Observations : Cela étant, au vu du stockage constaté lors de l'inspection qui est en deçà du maximum autorisé (128 m³ pour 340 m³ maximum) et de l'absence de bâtiment voisin (le bâtiment Gbis n'ayant pas été construit), il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai de 30 jours:

- soit les justificatifs du caractère coupe-feu requis pour les murs concernés ;
- soit une nouvelle étude de flux thermiques ne prenant pas en compte ces caractéristiques coupe feu et démontrant l'absence de risques supplémentaires sur l'installation (impact des effets thermiques sur les voies engins, sur les aires de stationnement pompiers, absence d'effets dominos...) et les tiers (dont notamment les effets de la société voisine SYLVAIN BOIS qui est une raison sociale distincte).

Ce type d'écart étant récurrent, l'inspection précise que faute d'éléments probants transmis par l'exploitant dans les délais requis, des suites administratives pourront être proposées de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 5 de l'APC du 09/08/2021 et 27 de l'AP du 21/04/2006

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'APC du 09/08/2021 :

L'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2006 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Suite à la création du bâtiment Gbis pour le stockage de barriques et du Soud3 pour le stockage de douelles, l'exploitant met à jour l'étude technique foudre de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Si la mise à jour de l'ETF suscitée conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place avant la mise en exploitation des bâtiments Gbis et SDOU3.

Ces dispositifs de protection sont installés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 27 de l'AP du 21/04/2006

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection répond aux préconisations de l'étude foudre jointe au dossier visé à l'article 2.1 du corps d'arrêté.

Fait non conforme identifié FSMD5 (ARF) dans le rapport de l'inspection du 19/01/2021 : L'ARF du site est sous évaluée et n'a pas pris en compte tous les paramètres nécessaires pour plusieurs bâtiments. Cette analyse doit de nouveau être réalisée.

Suite à des échanges entre l'inspection, il avait été considéré que l'analyse du risque foudre n'avait pas à être mise à jour sous réserve que l'exploitant démontre l'adéquation du matériel avec le zonage ATEX et garantisse que les tuyauteries ATEX sont reliées à un dispositif de mise à la terre contrôlé régulièrement

>

Fait non conforme identifié FSMD6 dans le rapport de l'inspection du 19/01/2021 : Plusieurs écarts liés à la foudre sont mis en lumière :

- les vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre ne couvrent pas l'ensemble des dispositifs de protection présents sur site (toutes les mises à la terre et les liaisons équipotentielles valorisées notamment dans l'ARF) ;
- l'ensemble des travaux de protection contre la foudre n'ont visiblement pas été réalisés (notamment installation d'une double descente par paratonnerres, installation de parafoudres de type 3 sur la centrale incendie...)
- plusieurs installations de protection contre la foudre sont non-conformes depuis au minima les deux dernières vérifications de contrôle sans que l'exploitant n'ait mis en œuvre les actions correctives ad hoc.

Reponse de l'exploitant par courriel du 15/06/2021 : Vérification complète de la protection foudre y compris les liaisons équipotentielles par Bureau Veritas le 18/06/21

Constats : Comme précisé ci dessus, la création des deux bâtiments (Gbis et SDOU3 repris dans l'APC d'août 2021) n'a pas été réalisée à ce jour; aussi, les documents de référence pour la foudre n'ont donc pas été mis à jour pour prendre en compte ces modifications. Il a été rappelé à l'exploitant que ces documents devront être mis à jour préalablement aux modifications, et que les équipements additionnels de protection, le cas échéant, devront être mis en place préalablement à la mise en exploitation des bâtiments.

Les études foudre auraient en revanche dû être mises à jour compte tenu de l'ajout de systèmes de détection incendie dans l'établissement (cf. constat supra en lien avec la détection incendie). Ces détecteurs sont raccordés à une centrale de détection incendie dite SSI. Ce système est considéré comme un équipement à protéger contre les effets directs et indirects de la foudre. L'ajout de ces détecteurs a conduit à modifier les alimentations électriques reliées à la centrale SSI; des parafoudres complémentaires ont dû être installés nécessairement. Or, les éléments produits par l'exploitant n'ont pas permis de confirmer cet état de fait.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a remis les rapports de la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée le 18/06/2021 et de la vérification visuelle du 31/05/2022. Ces vérifications ne font état d'aucun écart ou observation.

Cette vérification n'a par contre pas confirmé que l'ensemble des équipements de protection préconisés dans l'étude technique ont bien été installés, point qui avait déjà fait l'objet du fait susceptible de mise en demeure identifié FSMD6 lors de la précédente inspection.

A titre d'exemple, aucun parafoudre de type III, qui était préconisé pour le système de détection incendie, n'a été vérifié lors de ce contrôle, ce qui interroge sur la mise en place de cet équipement de protection. L'exploitant n'a pu confirmer lors de la visite la mise en place de cet équipement, ni l'installation de l'ensemble des équipements préconisés par l'étude technique foudre.

A noter que de tels parafoudres auraient aussi dû être installés sur la centrale SSI suite à l'ajout des nouveaux détecteurs.

Observations: Les équipements visés à l'article 27 ne sont ainsi pas protégés contre les effets de la foudre. Ce e fait constitue un écart susceptibles de conduire à des suites administratives, déjà notifié lors la précédente inspection.

En conséquence, il sera proposé à Mme la Préfète de Gironde de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 27 et de:

- mettre à jour les études foudre de son établissement pour tenir compte des modifications apportées (ajout de détecteurs incendie conduisant à compléter les protections foudre contre les effets indirects...) avant la fin de l'année 2022;
- confirmer l'installation de l'ensemble des équipements de protection contre la foudre requis par son étude technique foudre, dans un délai d'un mois, et l'installation des équipements manquants dans un délai de **6 mois le cas échéant.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 9 de l'APC du 09/08/2021 et 1.5 de l'AP du 21/04/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 de l'APC du 9/08/2021: Rubrique / Désignation des installations / Volume de l'activité [...] 1532.3 / Bois ou matériaux combustibles analogues / 11400 m ³ répartis comme suit : -volume de bois en extérieur : 9370 m ³ -volume dans les ateliers : 120 m ³ -volume de Merrains stockage intérieur : 320 m ³ -volume de Douelles stockage intérieur : 900 m ³ -volume de sciures et copeaux : 70 m ³ -volume des barriques : 620 m ³ (dont 340 m ³ bâtiment G et 280 m ³ bâtiment Gbis) Article 9 : Voir extrait article 9 en PJ avec le tableau détaillant les conditions de stockage par zones
Constats : L'exploitant a fourni une extraction de son état des stocks, au 20/10/2022, faisant état des quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- stockage de douelles en intérieur : 602,31 m3- stockage de bois dans les ateliers : 38,36 m3- stockage de merrains en intérieur: 239,52 m3- stockage de barriques en intérieur : 128 m3- stockage de merrains en extérieur : 4638 m3- stock de bois en attente de séchage (à l'extérieur) : 131,21 m3 Les quantités maximales prévues par l'arrêté sont donc respectées, notamment zone par zone pour assurer une maîtrise du risque incendie. L'inspection a contrôlé par sondage le respect des conditions de stockage prévues par l'arrêté mentionné ci dessus. A l'exception des points listés ci dessous, les conditions de stockage étaient respectées sur les zones contrôlées : <ul style="list-style-type: none">- au sein du bâtiment G, la largeur entre les allées était de 5,1m au lieu des 5,6m prévus. Au vu du marquage au sol, il semble que l'écart réel soit celui constaté au jour de la visite;- au sein d'une zone de stockage extérieur (B07) , la hauteur maximale de 1m70 était dépassée et le stockage était réalisé sur environ 2,5m de hauteur par endroits. Il est cependant à noter que ce stockage qui était antérieurement proche des limites de propriété, en est dorénavant éloigné car l'exploitant a racheté les parcelles concernées;- les stockages qui devaient être réalisés en extérieur identifiés G01 à G04 ont été déplacés car l'exploitant projette d'installer des panneaux photovoltaïques sur cette zone. Ces stockages sont réalisés sur une parcelle voisine et à une distance d'au moins 20m des tiers. Les îlots de stockage qui ont été contrôlés par sondage respectent en outre les dimensions (surface, hauteur maximale) prévues pour les stockages identifiés G01 à G04. Ces faits constituent des écarts susceptibles de suites administratives. L'exploitant s'est engagé à porter à la connaissance d'ici la fin de l'année ces modifications, de la même manière que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles de son site. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que la modification (installation d'une centrale PV) va conduire à des modifications des installations électriques et que cela est susceptible d'impacter la protection foudre de l'établissement; l'exploitant se doit donc de mettre à jour en préalable, ses études foudre pour intégrer la modification projetée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection les modifications évoquées dans un délai d'un mois, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet